



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°1012-2022-016 du 24 janvier 2022
portant interdiction des activités de danses festives
dans les établissements recevant du public du département de l'Orne**

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1465 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République, en date du 15 janvier 2020, portant nomination de la préfète de l'Orne Madame Françoise TAHÉRI ;
- VU** l'arrêté n°1012-2021-088 du 30 décembre 2021 portant interdiction des activités de danse festives dans les établissements recevant du public du département de l'Orne
- VU** l'avis du 21 janvier 2022 de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux du 24 janvier 2022 ;
- VU** l'information préalable des parlementaires du département du 24 janvier 2022.

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT les caractères pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 et notamment de ses variants Delta et Omicron ; que le territoire national est soumis à une très forte reprise épidémique liée à la diffusion de ces variants ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département de l'Orne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au 20 janvier 2022, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale s'élève à 2713,6 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Orne et qu'il a fortement augmenté étant au 13 janvier de 2 301,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

CONSIDÉRANT que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié interdit, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, salles de danse...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

CONSIDÉRANT que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de populations ne respectant pas les mesures de distanciation physique, les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général d'interdire les activités de danse lors des rassemblements festifs dans les établissements recevant du public eu égard à la situation sanitaire, d'une part et aux interdictions prévues à l'article 45 du décret susvisé du 01 juin 2021 afin d'éviter les contournements de pratiques, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid19 restent limitées à ce jour et que les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique et par des mesures nécessaires et proportionnées, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion de la population par le virus de la COVID 19 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de l'Orne;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. L'activité de danse lors des rassemblements festifs est interdite dans l'ensemble des établissements recevant du public du département de l'Orne, tels que définis par le code de la construction et de l'habitation, entre le 25 janvier 2022 et le 15 février 2022 inclus.

ARTICLE 2. Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'obligation prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ; en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ; et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3. Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 24 janvier 2022,

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-2 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet, qui peut être contestée devant le tribunal administratif.